713154

A 5672

SATELEC
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.400.000 euros
Siège Social : 2 Avenue du Général de Gaulle – 91170 VIRY CHATILLON
RCS EVRY B 971 201 546

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mil trois,

Le 6 février,

à 11 heures

Les administrateurs de la société SATELEC, société par actions simplifiée au capital de 2 400 000 Euros, dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY-CHATILLON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'EVRY sous le numéro B 971 201 546, se sont réunis en conseil d'administration 2 Avenue du Général de Gaulle - 91170 VIRY CHATILLON, sur convocation du président faite conformément aux dispositions des statuts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission et nomination d'un nouvel administrateur
- Questions diverses,

Il résulte du registre de présence que sont présents à cette réunion :

- Monsieur Jean MAGNAVAL,
- Madame Germaine FAYAT,
- Monsieur Pierre DECARD.

Il est vérifié que chaque membre du conseil d'administration remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'administrateur ; qu'il jouit du plein exercice de ses droits et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du conseil d'administration de la société par actions simplifiée. Chacun des administrateurs affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Il est ainsi constaté que la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés et qu'en conséquence, le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Jean MAGNAVAL, en sa qualité de président de la société, préside la séance.

Monsieur Olivier LESUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le conseil adopte ce procès-verbal.

DEMISSION ET NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

Le Président indique au Conseil que le nombre des administrateurs restant en fonction étant supérieurs au minimum légal, la Conseil a la faculté, conformément aux dispositions de l'article L 225-24 du Code de Commerce et de l'article 16 des statuts, de procéder à une nomination à titre provisoire.

Il est alors pris acte à compter de ce jour de la démission de la société FAYAT GENEST représentée par Monsieur Clément FAYAT de son mandat d'administrateur et proposé que la société FAYAT, société anonyme au capital de 23.100.000 Euros, dont le siège est à BORDEAUX (33000), 137 rue du Palais Gallien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 595 750 589, représentée par Monsieur Clément FAYAT, soit coopté par le Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L 225-24 du Code de Commerce et de l'article 16 des statuts, coopte en qualité de nouvel administrateur pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir :

- ***la société FAYAT, société anonyme au capital de 23.100.000 Euros, dont le siège est à BORDEAUX (33000), 137 rue du Palais Gallien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro 595 750 589, représentée par Monsieur Clément FAYAT***

en remplacement de la société FAYAT GENEST, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2005.

Conformément à la loi et aux statuts, cette nomination faite à titre provisoire sera soumise à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La société FAYAT représentée par Monsieur Clément FAYAT a fait savoir par avance qu'il acceptait le mandant d'administrateur ayant précisé qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

COPIE CERTIFIÉE CONFO[illegible]